

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PREFECTORAL PRECISANT LE PERIMETRE ET ORGANISANT LA
LUTTE CONTRE LE CYNIPS DU CHATAIGNIER (*DRYOCOSMUS
KURIPHILUS*) N° 07/2012 .**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision de la commission du 27 juin 2006 modifiée relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Cote d'Azur (DRAAF PACA) - Service Régional de l'Alimentation :

ARRETE :

Article 1er : Délimitation du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est constitué des communes contaminées et des communes situées dans un périmètre de 15 km autour des communes contaminées.

Les communes de AIGLUN, AMIRAT, ANDON, ASCROS, ASPREMONT, AURIBEAU-SUR-SIAGNE, AUVARE, BAIROLS, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BELVEDERE, BENDEJUN, BERRE LES ALPES, BEUIL, BEZAUDAN-LES-ALPES, BIOT, BLAUSASC, BONSON, BOUYON, BREIL SUR ROYA, CABRIS, CAILLE, CANNES, CANTARON, CAP D'AIL, CARROS, CASTAGNIERS, CASTELLAR, CASTILLON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES, CHATEAUNEUF-GRASSE, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, CIPIERES, COARAZE, CLANS, COARAZE, CONSEGUDES, COLLONGUES, COLOMARS, CONTES, COURMES, COURSEGOULES, CUEBRIS, DRAP, DURANUS, ESCRAGNOLLES, EZE, FALICON, FONTAN, GARS, GATTIERES, GILETTE, GORBIO, GOURDON, GRASSE, GREOLIERES, GUILLAUMES, ILONSE, ISOLA, LA BOLLENE VESUBIE, LA BRIGUE, LA CROIX-SUR-ROUDOULE, LA GAUDE, LA PENNE, LA ROQUETTE-SUR-

SIAGNE, LA ROQUETTE SUR VAR, LA TOUR, LA TRINITE, LA TURBIE, LANTOSQUE, LE BAR-SUR-LOUP, LE BROU, LE MAS, LE ROURET, LE TIGNET, LES FERRES, LES MUJOLS, L'ESCARENE, LEVENS, LIEUCHE, LUCERAM, MALLAUSSENE, MANDELIEU LA NAPOULE, MARIE, MASSOINS, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, MOULINET, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, PEONE, PEYMEINADE, PIERREFEU, PIERLAS, PUGET-ROSTANG, PUGET-THENIERS, REVEST LES ROCHES, RIGAUD, RIMPLAS, ROQUEBILLIERE, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, ROQUEFORT-CAP-LES-PINS, ROQUESTERON, ROQUESTERON-GRASSE, ROUBION, ROURE, SAINT ANDRE, SAINT ANTONIN, SAINT AUBAN, SAINT BLAISE, SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, SAINT-ETIENNE-DE-TINEE, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, SAINT JEANNET, SAINT MARTIN-DU-VAR, SAINT MARTIN VESUBIE, SAINT SAUVEUR SUR TINEE, SAINT VALLIER DE THIEY, SAINTE AGNES, SALLAGRIFFON, SAORGE, SERANON, SIGALE, SOSPEL, SPERACEDES, TENDE, THIERY, TOUDON, TOUET DE L'ESCARENE, TOURNEFORT, UTELLE, VALDEBLORE, VENANSON, VILLAR SUR VAR font parties du périmètre de lutte.

Article 2 : Dispositions générales

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation (plants, boutures, greffons) autre que les semences et les fruits est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur du périmètre de lutte pour une période de 3 ans.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22/11/2010, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou du lieu de commercialisation.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers est recommandée.

Par dérogation aux alinéas précédents et après déclaration auprès du Service Régional de l'Alimentation de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le matériel végétal de *Castanea spp.* produit hors des zones délimitées, introduit après le 30 septembre dans une zone délimitée et stocké dans cette zone, peut être mis en circulation dans la zone délimitée et vers l'extérieur de la zone jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Après cette date, le matériel végétal est interdit de tout mouvement et est consigné.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Alpes-maritimes, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA – Service Régional de l'Alimentation, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Direction Départementale des Territoires, les Maires du département des Alpes-Maritimes, le commandant du Groupement de la Gendarmerie et tous les agents chargés de la force publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 3 -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

A Nice, le

03 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157

Gérard GAVORY